Commande d'achat

Document contractuel

La Poste
Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros
356 000 000 RCS PARIS
Siège social : 9 rue du colonel Pierre Avia
75757 - PARIS CEDEX 15

Référence à rappeler sur la facture :

N° Commande	N° avenant	Date de commande
2000684868	000	01/12/2020

Commande d'achat

Désignation: 25 COM / Beançon / IDKOM
Contrat Syclade:
Contrat:
Service: STA NORD EST
Contact: BEGHIN Guillaume
Téléphone:
Télécopie:
E-mail: guillaume.beghin@laposte.fr

Réceptionnaire Marchandises

VERPILLAT
Claude
0381655502
claude.verpillat@laposte.fr

Adresse de livraison

676000 STRASBOURG 25 39 67 68 70 90 DR
Chez : STRASBOURG 25 39 67 68 70 90 DR
7 RUE DE LA FONDERIE
67000 STRASBOURG

Destinataire

IDKOM
ZA LA PREUSSE

70400 BREVILLIERS

N° fournisseur: 179677

Condition de paiement	Devise
Paiement 60 jours	EUR

Adresse de facturation

LA POSTE
Solutions Comptabilités Fournisseurs
BP 47002
8 rue Jacquard
25070 BESANCON CEDEX 9

Note au fournisseur

Poste	Désignation	Date et adresse de livraison	Quantité	PU HT	Total HT
1	Dé géant .Note au fournisseur Achat suite devis DEV 2009 0017 du 28/09/20	.20/11/2020 Centre de coût : 676000 STRASBOURG RLP DR	1 PC	130,00	130,00
2	Kit salon .Note au fournisseur Achat suite devis DEV 2009 0017 du 28/09/20	.20/11/2020 Centre de coût : 676000 STRASBOURG RLP DR	1 PC	1.550,00	1.550,00
3	Frais de Port .Note au fournisseur Achat suite devis DEV 2009 0017 du 28/09/20	.20/11/2020 Centre de coût : 676000 STRASBOURG RLP DR	1 PC	15,00	15,00
				Valeur totale HT	1.695,00

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS DE LA POSTE
DEFINITIONS

Données à caractère personnel: toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifique propres à son identité.
Droits Fondamentaux : les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement couverts par le devoir de vigilance conformément à l'article L225-102-4 du Code de commerce.
Eléments: ensemble des Suvres, inventions, Signes Distincts, méthodes, techniques et/ou savoir-faire, quelles qu'en soient la nature ou la forme, créés, développés, réalisés ou fournis par le prestataire, seul ou avec La Poste et/ou des tiers, dans le cadre de l'exécution du contrat.
Eléments Préexistants : ensemble des Suvres et inventions protégées et/ ou susceptibles d'être protégées en application des dispositions légales,françaises ou étrangères, relatives à la propriété intellectuelle ainsi que les méthodes, techniques et/ou le savoir-faire qui sont antérieurs et/ou extérieurs au contrat, à l'exception des Signes Distinctifs visés ci-dessous.
Manquements à la Probité : les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement d e fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels le prestataire exerce ses activités.
Préposés du prestataire : Tout employé ou toute personne physique ou morale intervenant dans l'exécution des prestations
Signes Distinctifs : les marques déposées, les dénominations sociales, les noms commerciaux, les enseignes, les noms de domaine et plus généralement les signes d'identification des personnes, produits et/ou services même s'ils ne bénéficient pas d'une protection juridique spécifique.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre contractuel
Les contrats de La Poste sont régis par les présentes Conditions Générales d'Achats, ce que reconnaît le prestataire. Aucune clause des conditions générales de vente du prestataire ne peut être opposée à La Poste si cette dernière ne l'a pas expressément et préalablement acceptée dans le cadre des dispositions particulières. Le prestataire reconnaît que La Poste, au titre du présent contrat, n'a pas la qualité de professionnel. La signature du contrat annule et remplace toutes les correspondances, offres et/ou accords antérieurs relatifs au même objet.Le terme « prestations » désigne les produits et/ou services objet du contrat.
Article 2 : Pièces contractuelles
Le contrat est constitué des pièces contractuelles convenues entre La Poste et le prestataire. Il se compose au minimum et par ordre de priorité décroissant des pièces suivantes :

- les dispositions particulières ;
- les Conditions Générales d'Achats ;
- les annexes, le cas échéant.

Article 3 : Entrée en vigueur du contrat
Le contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par La Poste, laquelle ne peut signer qu'après le prestataire.
Article 4 : Assurances
Le prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et ayant son siège social ou une représentation dans l'Union Européenne, une police d'assurances couvrant sa Responsabilité Civile Exploitation, sa Responsabilité Civile Produit et/ou sa Responsabilité Civile Professionnelle.
Les polices souscrites doivent couvrir toutes les conséquences pécuniaires des sinistres pouvant résulter de l'exécution du contrat. Le montant de chaque police ne saurait être inférieur à un minimum de trois (3) millions d'euros par sinistre et par an. Le prestataire s'engage à maintenir de telles garanties pendant toute la durée des obligations contractuelles (garanties légales et contractuelles comprises).
Il s'engage à fournir à La Poste avant la signature du contrat ainsi qu'à l'échéance de chaque police d'assurances une attestation d'assurances émanant de la compagnie d'assurances mentionnant la durée du contrat et les plafonds de garantie par type d'événement couvert. Les montants de garantie ne constituent pas des limites de responsabilité.
Le prestataire s'engage à obtenir de ses sous-traitants le respect des mêmes obligations.
Article 5 : Travail illégal
Le prestataire s'engage à fournir à La Poste, avant la signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés au présent article.
Si le prestataire est établi ou domicilié en France :
- un document mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ;
- l'attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions, datant de moins de 6 mois et précisant, conformément à l'article D243-15 du code de la sécurité sociale, l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations sociales adressé à l'organisme de recouvrement ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le prestataire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le prestataire est établi ou domicilié hors de France :
- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code des impôts ;
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale, datant de moins de 6 mois et précisant, conformément à l'article D243-15 du code de la sécurité sociale, l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations sociales adressé à l'organisme de recouvrement ;
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel attestant de son immatriculation obligatoire dans le pays de domiciliation ou un document équivalent certifiant cette immatriculation ;

Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française qui prévaudra en cas de contradiction. Le prestataire s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants. En cas de changement de forme juridique du prestataire, ces documents sont également à produire.
Article 6 : Pouvoir hiérarchique et disciplinaire
Le personnel du prestataire reste, en toutes circonstances, sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. A ce titre, le prestataire garantit en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel intervenant dans l'exécution du contrat et en assume l'encadrement. Il veille notamment à ce que son personnel respecte les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables au sein des établissements de La Poste dans lesquels il est conduit à intervenir.
Article 7 : Respect des dispositions légales et réglementaires
Le prestataire assure être en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, à compter de leur entrée en vigueur.
Article 8 : Sous-traitance
La Poste relève des dispositions du Code de la commande publique en matière de sous-traitance. Les sous-traitants sont soumis au paiement direct dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique.
Article 9 : Groupement
Tout groupement constitué est solidaire : chaque membre du groupement est responsable de l'exécution de l'ensemble du contrat.
Article 10 : Confidentialité
Chaque partie assure la confidentialité des informations, documents et/ou objets dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de la consultation, de la négociation et/ou de l'exécution du contrat. Elle s'engage à ne pas les divulguer sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution du contrat. L'existence et les termes du contrat sont confidentiels. Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leur personnel et leurs partenaires, y compris les sous-traitants éventuels.
Ne sont pas confidentiels les informations, documents ou objets :

- tombés officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusé au public ;
- diffusés au public sans violation de l'obligation de confidentialité par la partie les ayant reçus ;
- signalés comme non confidentiels par la partie concernée ;
- requis par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à- vis de toute autre personne.

Lors de la cessation des relations contractuelles, les informations, documents ou objets sont rendus à la partie concernée ou détruits à sa demande, ce qui ne libère aucune des parties de la présente obligation de confidentialité.
L'obligation de confidentialité court à compter de la date d'envoi des documents de la consultation, ou à défaut, de la date de signature du contrat et perdure cinq (5) ans à compter de la fin du contrat.
Article 11 : Propriété intellectuelle
11.1 - Signes Distinctifs
Chaque partie est et reste propriétaire de ses Signes Distinctifs antérieurs et/ou extérieurs au contrat.
Pour les besoins strictement définis au contrat, chaque partie autorise expressément l'autre partie à reproduire, représenter et diffuser ses Signes Distinctifs sur tout support et par tout moyen, tant en France qu'à l'étranger.
Cette autorisation est consentie à titre gratuit et pour un nombre d 'exemplaires illimité.
Pour tout autre besoin, aucune partie ne peut, sans autorisation préalable et écrite de l'autre partie, reproduire, représenter ou utiliser, de quelque façon que ce soit, les Signes Distinctifs de l'autre partie.
Chaque partie s'engage à ne pas créer ni susciter une confusion ou des analogies avec les Signes Distinctifs de l'autre partie.

11.2 - Eléments Préexistants
Chaque partie est et reste propriétaire de ses Eléments Préexistants au contrat.
Pour les besoins définis au contrat, chaque partie autorise expressément l'autre partie à reproduire, représenter et diffuser, sur tout support et par tout moyen, tant en France qu'à l'étranger, les Eléments Préexistants mis à sa disposition. Cette autorisation est consentie à titre gratuit et pour un nombre d'exemplaires illimité.
Si des Eléments Préexistants utilisés dans le cadre du contrat sont la propriété d'un tiers, le prestataire s'engage à obtenir du tiers au profit de La Poste et sans surcoût l'ensemble des droits nécessaires à l'exécution du contrat et à la jouissance des droits concédés. A défaut, le prestataire s'engage à proposer une solution de substitution sans surcoût pour La Poste.
11.3 - Eléments
Sauf dispositions particulières, le prestataire cède à titre exclusif à La Poste l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux Eléments. La cession de ces droits est effective, par dérogation à l'article 17, au fur et à mesure de la création ou du développement des Eléments.
Sont ainsi cédés les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, d'adaptation, de commercialisation, de traduction, de décompilation, de fabrication, de distribution, de modification, d'exploitation à titre gratuit ou onéreux, sans limitation de destination, tant en France qu'à l'étranger, sur tout support actuel ou futur (notamment papier, analogique, numérique ou optonumérique) et par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, en toute langue, pour tout usage interne et/ou externe, que cet usage soit effectué par La Poste, ses filiales, ses ayants droits ou des tiers autorisés et pour la durée de protection légale attachée aux dits Eléments. Cette cession est intégralement comprise dans le prix du contrat.
Le prestataire s'engage à obtenir de tout titulaire de droits de propriété intellectuelle la cession pour le compte de La Poste des droits sur les Eléments, conformément aux dispositions du contrat. A défaut, le prestataire s'engage à proposer une solution de substitution sans surcoût pour La Poste.
La Poste est seule habilitée à protéger, ou à faire protéger, tout ou partie des Eléments dans le monde entier. Le prestataire s'engage à collaborer avec La Poste pour toute démarche utile à la protection desdits Eléments.
EXECUTION
Article 12 : Obligations d'information et de conseil
Le prestataire se conforme aux règles et usages de sa profession. A ce titre, il doit notamment :
- signaler tous les évènements qui pourraient compromettre la bonne exécution du contrat ;
- conseiller sur tout choix ou toute demande de La Poste qui pourrait affecter la bonne exécution du contrat ;
- alerter, dans les plus brefs délais, La Poste sur tout événement qui pourrait affecter la bonne exécution du contrat, y compris s'ils sont imputables à La Poste, et proposer toute solution.

S'agissant des substances chimiques, en cas de produits réalisés ou fournis par le prestataire, celui-ci s'engage à informer La Poste :
- s'il décide de substituer une des substances composant les produits par une autre ;
- si une ou plusieurs des substances constituant les produits doit faire l'objet d'une autorisation ;
- si les produits ou l'un de leurs composants font l'objet d'une décision d'interdiction ou de restriction d'utilisation au cours du contrat. Dans ce dernier cas, le prestataire communique sans délai à La Poste la décision ainsi que toutes informations s'y rapportant et propose des produits de substitution.

La Poste s'engage à communiquer au prestataire toute information et tout document nécessaires à l'exécution du contrat ou à lui en faciliter la consultation.
Article 13 : Obligation de résultat
Le prestataire s'engage à réaliser les prestations objet du contrat dans le cadre d'une obligation de résultat en terme de respect des délais, des montants forfaitaires et des niveaux de performance et de qualité.
Article 14 : Dépendance économique
Le prestataire s'engage à informer La Poste dès que le chiffre d'aff- aires qu'il réalise avec La Poste représente plus de vingt-cinq (25) % de son chiffre d'affaires.
La Poste rappelle au prestataire l'importance d'une diversification de sa clientèle afin d'éviter toute situation de dépendance économique. En cas de diversification insuffisante le prestataire en est seul responsable.
Article 15 : Livraison
Le prestataire s'engage à :
- informer La Poste de la date et de l'heure de la livraison ;
- remettre un bon de livraison portant notamment la date de livraison, la référence contractuelle, la description et la quantité des fournitures livrées.

Après vérification contradictoire, ce bon est signé par le livreur et La Poste. Une copie en est remise à La Poste
Article 16 : Réception
La Poste procède à la vérification de la conformité des prestations aux dispositions du contrat. A l'issue de cette vérification, La Poste notifie au prestataire sa décision. Elle mentionne soit :

- la réception avec ou sans réserves ;
- l'ajournement ;
- le rejet.

En cas de conformité, La Poste prononce la réception. Elle prend effet à la date précisée dans la décision, ou à défaut, à sa date de notification.
Lorsque La Poste constate que les prestations, sans être entièrement conformes, peuvent néanmoins être réceptionnées, elle prononce la réception avec réserves. Celles-ci sont listées sur la décision qui fixe, après observations éventuelles du prestataire, soit le délai pour effectuer la mise en conformité soit le montant de la réfaction. Ce montant correspond à la part des prestations non conformes.
Lorsque La Poste constate que les prestations peuvent être rendues conformes moyennant des compléments, améliorations ou mises au point, elle prononce l'ajournement. La décision mentionne ces compléments, améliorations ou mises au point ainsi que le délai nécessaire. Les frais engendrés par la mise en conformité sont à la charge du prestataire. A l'issue du délai, La Poste procède aux vérifications et prononce sa nouvelle décision : réception, réception avec réserves ou au rejet.
A défaut d'accord sur le délai, La Poste prononce le rejet. Si l'ajournement entraîne le dépassement des délais d'exécution des prestations, le prestataire encourt des pénalités de retard.
Lorsque La Poste constate que les prestations appellent des réserves telles que ni la réception avec réserves, ni l'ajournement n'est possible, elle en prononce le rejet. La décision est motivée.
La Poste peut :

- demander au prestataire d'exécuter de nouveau les prestations à ses frais;
- ou faire exécuter les prestations par un tiers dans les conditions de l'article 24 ;
- ou prononcer la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 31.

Si le rejet entraîne le dépassement des délais d'exécution des prestations, le prestataire encourt des pénalités de retard.
Article 17 : Transfert de propriété - Transfert des risques
Le transfert de propriété et des risques est réalisé à la date de réception des prestations.
Article 18 : Pénalités de retard
Le prestataire encourt, en cas de retard dans l'exécution de ses obligations et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P = \frac{V \times R}{100}$ dans laquelle :

P = montant de la pénalité
V = valeur des prestations en retard
R = nombre de jours calendaires de retard. Tout jour commencé est dû.

Les pénalités sont non libératoires et s'appliquent sans préjudice des dommages-intérêts que La Poste peut réclamer.
Article 19 : Garantie contractuelle
Le délai de garantie contractuelle court à compter de la date de réception avec ou sans réserves des prestations. La garantie couvre la remise en état ou le remplacement des prestations défectueuses. Tous les frais engendrés sont à la charge du prestataire. Si, à l'expiration du délai de garantie, le prestataire n'a pas procédé à la remise en état ou au remplacement des prestations défectueuses, le délai de garantie est prolongé jusqu'à leur parfaite remise en état ou leur remplacement. En cas d'impossibilité de remise en l'état ou de remplacement, le prestataire s'engage à dédommager La Poste de la valeur des prestations défectueuses.

Article 20 : Garantie contre les virus
Le prestataire garantit La Poste que tout document transmis sur support électronique dans le cadre de l'exécution du contrat est indemne de tout virus connu à sa date de transmission.
Article 21 : Responsabilité
Conformément au droit commun, le prestataire assume la responsabilité de l'intégralité des dommages qu'il causerait à l'occasion de l'exécution du contrat.
Article 22 : Force majeure
La responsabilité des parties ne peut être engagée en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil. La partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l'autre partie dès qu'elle en a eu connaissance. Une confirmation doit être adressée, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier électronique recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique ;
- par courrier déposé contre récépissé.

Si l'empêchement est temporaire,la force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées et reporte leur exécution d'une durée égale à celle de la suspension à compter de la réception du courrier de confirmation. à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.
En cas de suspension d'une durée supérieure à trente(30) jours calendaires, chaque partie peut prononcer la résolution du contrat dans les conditions de l'article 31. La partie empêchée de remplir ses obligations s'efforce d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.
Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.
Article 23 : Imprévision
En substitution aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, si l'une des parties est affectée par un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, qui lui est extérieur et irrésistible et rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour elle, elle peut demander à l'autre partie la renégociation des dispositions, notamment financières, du contrat afin de répartir entre elles les conséquences de ces changements de circonstances, sous réserve de présenter les justificatifs correspondants à l'appui de sa demande.
Les parties sont tenues à une obligation de bonne foi pendant toute la durée de la renégociation et continueront à exécuter leurs obligations, aux conditions convenues, pendant toute la période de renégociation. L'ouverture des négociations comme leur contenu sont strictement confidentiels. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la demande de renégociation, chacune des parties pourra prononcer la résolution du contrat moyennant le respect d'un préavis de trois(3)mois.
Article 24 : Recours à un tiers
En cas d'inexécution du contrat, La Poste peut, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant huit (8) jours calendaires à compter de sa notification, avoir recours à un tiers de son choix pour l'exécution du contrat. Cette notification est adressée, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier électronique recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique ;
- par courrier déposé contre récépissé.

En cas de mise en oeuvre de cette disposition, le Prestataire prendra à sa charge le différentiel entre le prix des obligations non exécutées, tel que prévu au contrat et le prix payé par La Poste pour les faire exécuter par un tiers.
En cas de rejet des prestations, La Poste peut avoir recours à un tiers dans les conditions visées au présent article sans mise en demeure préalable.
Article 25 : Données personnelles
Dans l'hypothèse où le prestataire serait amené à traiter des Données à caractère personnel dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du contrat, il garantit être en conformité avec la règlementation française et européenne applicable en matière de données à caractère personnel. Notamment, il déclare avoir effectué, préalablement à tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectuerait dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du contrat, toute formalité éventuellement nécessaire et avoir respecté lors de la collecte des Données à caractère personnel et de leur traitement l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée. Le prestataire s'engage à prendre toute mesure de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des Données à caractère personnel et s'interdit toute autre utilisation des Données à caractère personnelle que celle strictement nécessaire à l'exécution du contrat et notamment à ne pas les utiliser à des fins de prospection commerciale pour son propre compte ou pour le compte de tiers. Le prestataire mettra en place des mesures techniques et organisationnelles assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel respectent et préservent la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel. A cet effet, le prestataire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s)sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que les dites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non,ni utilisées à d'autres fins que celles définies au contrat et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires, sous-traitants de leurs obligations.
Article 26 : Lutte contre la corruption et devoir de vigilance
26.1 Respect de la réglementation
Le prestataire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du contrat à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la Probité et au respect des Droits Fondamentaux.
26.2 - Mise en place d'un dispositif interne de prévention des Manquements à la Probité et obligation d'information
Le prestataire reconnait avoir mis en Suvre au sein de son entreprise, ou, le cas échéant, s'engage à mettre en Suvre, dans les meilleurs délais suivant la signature du contrat, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir les Manquements à la Probité.
Le prestataire s'engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d'exécution du contrat et à apporter, à première demande, les preuves de la mise en place effective du dispositif. Par ailleurs, le prestataire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du contrat à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement La Poste par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement concerne le prestataire directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).
26.3 - Prévention et atténuation des atteintes graves aux Droits Fondamentaux
Au regard de la politique du Groupe La Poste concernant la vigilance à adopter pour prévenir les atteintes graves aux Droits Fondamentaux, le prestataire s'engage à identifier, dans le périmètre des activités rattachées au contrat, le risque de survenance de tels agissements.
Dans le cas où un risque d'atteinte grave aux Droits Fondamentaux serait avéré, le prestataire s'engage, dans les meilleurs délais suivant l'identification du risque, à mettre en Suvre les actions adaptées pour atténuer le risque, dans la limite de ses capacités financières et logistiques. Le prestataire s'engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d'exécution du contrat.
26.4 - Mécanisme d'alerte relatif aux atteintes graves aux Droits Fondamentaux Le prestataire s'engage à prendre connaissance de la procédure d'alerte du Groupe La Poste pour prévenir les atteintes graves aux Droits Fondamentaux telle que communiquée par La Poste et accessible à l'adresse https://www.alerte-vigilance.laposte.fr/. Il devra diffuser le moyen d'accéder au mécanisme d'alerte du Groupe La Poste et informer ses salariés de la possibilité de signaler par ce biais les atteintes graves aux Droits Fondamentaux dont ils ont eu personnellement connaissance dans le périmètre des activités rattachées au contrat.
Si une alerte lancée de bonne foi par un des salariés du prestataire révèle qu'une atteinte grave aux Droits Fondamentaux ait pu survenir au prestataire, celui-ci s'engage à collaborer avec La Poste pour prendre les mesures nécessaires visant à mettre fin à cette atteinte. Le prestataire et La Poste s'engagent à respecter la confidentialité entourant l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Conformément aux dispositions du Code du Travail, le prestataire s'engage à ce qu'aucun salarié ayant signalé une alerte de bonne foi ne puisse être sanctionné ou discriminé d'une quelconque manière.
26.5 - Audit
A tout moment pendant la durée d'exécution du contrat, La Poste pourra procéder ou faire procéder à des contrôles du respect des obligations à la charge du prestataire au titre du présent article. Dans le cas où La Poste décide de faire procéder à l'audit par un tiers,elle désignera une entreprise indépendante soumise à une obligation de confidentialité, qui en aucun cas ne pourra être un concurrent direct du prestataire. La Poste informera le prestataire de son intention d'effectuer un audit au minimum cinq (5) jours calendaires avant la date prévue pour sa réalisation. Le prestataire s'engage à assurer le libre accès à ses locaux à l'auditeur désigné, pendant les horaires d'ouverture de ceux-ci. Il s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et notamment à lui communiquer tous les documents et informations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'audit. A cet effet, le prestataire s'engage à mettre à disposition de l'auditeur les archives relatives à ses activités durant l'exécution du contrat, y compris les documents comptables sous une forme exploitable par l'auditeur.
L'audit donnera lieu à l'établissement d'un rapport, dont La Poste communiquera une copie au prestataire. Si le rapport d'audit révèle des manquements du prestataire à ses obligations, La Poste pourra, conformément à l'article « Résolution », prononcer la résolution immédiate de plein droit du contrat. Le coût de l'audit sera supporté par La Poste, sauf s'il révèle un manquement du prestataire à ses obligations. Dans cette hypothèse, le prestataire remboursera à La Poste les frais d'audit, sur présentation de la facture et des justificatifs correspondants.
Article 27 : Sanctions internationales
Le prestataire reconnait et garantit que le prestataire ainsi que toute entité du même groupe, et qu'à sa connaissance, tous Préposés du prestataire respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment dans le cadre des programmes de sanction des nations unies.
Le Prestataire est informé et accepte que la Poste procède à un contrôle aux fins de vérifier qu'il ne figure pas parmi la liste Specially Designated Nationals and Blocked Persons List (SDN) ou toute autre liste similaire nationale ou internationale.
Le prestataire s'engage à notifier immédiatement à La Poste tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'un des Préposés du prestataire est en violation des réglementations susmentionnées ou est inscrit sur la liste SDN ou toute autre liste similaire nationale ou internationale.
Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner la résolution du contrat dans les conditions de l'article 31.
CONDITIONS FINANCIERES
Article 28 : Contenu des prix
Les prix incluent l'ensemble des frais afférents à l'exécution des prestations y compris la cession des droits de propriété intellectuelle telle que mentionnée à l'article 11.3.
Article 29 : Facture
Le prestataire émet une facture au nom de La Poste. La facture ne peut être émise qu'après réception des prestations, au sens de l'article 16. En cas de paiement à terme à échoir, la facture ne peut être émise qu'après réception par le prestataire de la commande et le cas échéant, conformément à l'échéancier de paiement contractuel.
Outre les mentions légales, la facture doit mentionner toutes les références identifiées à cet effet et notamment le numéro de bon de commande.
En cas de contestation de la facture par La Poste,ou en cas de litige sur la réalisation des prestations, les parties auront un délai de quinze (15) jours pour trouver un accord. A l'issue de cet accord, le prestataire établira une nouvelle facture dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, aucune pénalité n'est due par La Poste.
Article 30 : Paiement La Poste procède au paiement de la facture dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa date d'émission, sauf disposition légale contraire.
En cas de non-respect du délai de paiement, des pénalités sont dues par La Poste. Elles sont calculées par application de la formule suivante :

$I = \frac{V \times R \times T}{100 \times 365}$ dans laquelle :

I = montant des pénalités
V = montant des sommes payées avec retard, HT ou à défaut TTC selon le régime d'exigibilité de la TVA applicable au prestataire
R = nombre de jours calendaires de retard de paiement à compter du jour suivant la date d'expiration du délai de paiement
T = taux d'intérêt légal x 3.

Dans le cas d'une réception avec réserves, le paiement est suspendu pour la part des prestations ayant donné lieu aux réserves, et ce jusqu'à la levée complète des réserves.
Outre les pénalités prévues ci-dessus, en cas de non-respect du délai de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due par La Poste, en application du Code de commerce. Cette indemnité ne sera dué qu'une fois par facture en situation de retard de paiement.
DIFFERENDS
Article 31 : Résolution
En cas de manquement contractuel, la partie lésée met en demeure l'autre partie de se conformer au contrat, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique;
- par courrier déposé contre récépissé.

La partie défaillante doit remédier à son manquement dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de notification de la mise en demeure sauf indication contraire mentionnée dans la mise en demeure. A défaut, le contrat ou toute commande peut être résolu de plein droit à l'expiration de ce délai sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être demandés. Un courrier notifiant la résolution est adressé à la partie défaillante.
La résolution du contrat entraîne la résolution des commandes en cours, sauf dispositions contraires exprimées dans la notification de la résolution. En revanche, la résolution d'une ou plusieurs commandes ne vaut pas ipso facto résolution du contrat, sauf dispositions contraires exprimées dans la notification.
Le contrat peut être résolu à la date précisée dans la notification de la résolution sans mise en demeure dans les hypothèses visées aux articles 16, 22, 26, 27, 35 et 36 ou dans les cas où le manquement, de par sa nature, ne peut être corrigé.
ARTICLE 32 : REGLEMENT DES LITIGES
LE CONTRAT RELEVE DU DROIT FRANCAIS.
EN CAS DE LITIGE, LES JURIDICTIONS COMPETENTES SONT CELLES DONT RELEVE LE SIEGE SOCIAL DE LA POSTE.
LES PARTIES PEUVENT RECHERCHER UN ACCORD AMIABLE OU AVOIR RECOURS A LA MEDIATION CONVENTIONNELLE.
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 33 : Garantie d'éviction
Chaque partie garantit à l'autre partie l'exercice paisible des droits cédés et/ou des droits concédés. Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle est titulaire de tous les droits et/ou dispose des autorisations lui permettant d'accorder l'exercice des droits, notamment de propriété intellectuelle, cédés ou concédés dans le cadre du contrat et s'engage à prendre toute mesure pour en assurer la libre jouissance à l'autre partie. A ce titre, chaque partie garantit l'autre partie contre tout trouble, revendication, éviction et plus généralement, contre toute réclamation d'un tiers invoquant un droit de quelque nature que ce soit. En cas de poursuite au titre des droits cédés ou concédés, la partie poursuivie s'engage à informer sans délai l'autre partie afin que cette dernière apporte toute l'assistance nécessaire à ses frais et, le cas échéant, intervienne à l'action judiciaire. En cas de réclamation d'un tiers sur les droits cédés ou concédés, chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie, et plus généralement à prendre à sa charge toutes les conséquences, y compris toute perte, tous frais, dommages- intérêts, honoraires d'avocats, frais d'expertise résultant d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le demandeur à l'action. Dans l'hypothèse où une partie ne serait pas en mesure d'exercer librement tout ou partie des droits cédés ou concédés.
L'autre partie s'engage soit :
- à modifier ou à remplacer tout ou partie des biens matériels et/ou immatériels sur lesquels portent les droit cédés ou concédés de telle sorte qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux dispositions du contrat et sans supplément de prix;
- à obtenir, pour la partie empêchée, le droit de poursuivre l'utilisation des biens matériels et/ou immatériels sur lesquels portent les droits cédés ou concédés, sans paiement supplémentaire et conformément aux dispositions du contrat.
Article 34 : Pérennité des droits des parties
En aucun cas, le non-exercice par une partie de l'un des droits dont elle dispose pour l'application du contrat ne saurait être interprété comme valant renonciation à ce droit.
Article 35: Transfert - Cession
Sauf dans le cas de redressement judiciaire du prestataire, le contrat ne peut être transféré sous quelque forme que ce soit, notamment par cession, cession de fonds de commerce ou fusion, sans l'accord préalable et écrit de La Poste. A défaut, La Poste peut prononcer la résolution du contrat dans les conditions de l'article 31. Ce transfert ne peut modifier les conditions du contrat. La Poste se réserve la possibilité de transférer le contrat sans l'accord préalable et écrit du prestataire à l'une de ses filiales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Article 36 : Modification affectant la situation du prestataire
La Poste peut prononcer la résolution du contrat dans les conditions fixées à l'article 31 et sans indemnité, en cas de changement intervenant dans la répartition du capital ou dans la structure juridique du prestataire du fait de l'entrée de partenaire(s) dont l' activité est concurrente de celle de La Poste.

ACCUSE DE RECEPTION

Document contractuel

La Poste
Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros
356 000 000 RCS PARIS
Siège social : 9 rue du colonel Pierre Avia
75757 - PARIS CEDEX 15

Référence à rappeler sur la facture :

N° Commande	N° avenant	Date de commande
2000684868	000	01/12/2020

Commande d'achat

Désignation: 25 COM / Beançon / IDKOM
Contrat Syclade:
Contrat:
Service: STA NORD EST
Contact: BEGHIN Guillaume
Téléphone:
Télécopie:
E-mail: guillaume.beghin@laposte.fr

Destinataire

IDKOM
ZA LA PREUSSE

70400 BREVILLIERS

N° fournisseur: 179677

Réceptionnaire Marchandises

VERPILLAT
Claude
0381655502
claude.verpillat@laposte.fr

Condition de paiement	Devise
Paiement 60 jours	EUR

Adresse de livraison

676000 STRASBOURG 25 39 67 68 70 90 DR
Chez : STRASBOURG 25 39 67 68 70 90 DR
7 RUE DE LA FONDERIE
67000 STRASBOURG

Adresse de facturation

LA POSTE
Solutions Comptabilités Fournisseurs
BP 47002
8 rue Jacquard
25070 BESANCON CEDEX 9

Note au fournisseur

Poste	Désignation	Date et adresse de livraison	Quantité	PU HT	Total HT
1	Dé géant .Note au fournisseur Achat suite devis DEV 2009 0017 du 28/09/20	.20/11/2020 Centre de coût : 676000 STRASBOURG RLP DR	1 PC	130,00	130,00
2	Kit salon .Note au fournisseur Achat suite devis DEV 2009 0017 du 28/09/20	.20/11/2020 Centre de coût : 676000 STRASBOURG RLP DR	1 PC	1.550,00	1.550,00
3	Frais de Port .Note au fournisseur Achat suite devis DEV 2009 0017 du 28/09/20	.20/11/2020 Centre de coût : 676000 STRASBOURG RLP DR	1 PC	15,00	15,00
				Valeur totale HT	1.695,00

Ce document est soumis aux Conditions Générales d'Achat de La Poste et/ou le cas échéant aux Conditions Particulières négociées entre les parties.